

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 à L 133-6 et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de :

Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Champigny-sur-Veude, Chanceaux-sur-Choisille, Château-Renault, Chaveignes, Chinon, Chouzé-sur-Loire, Civray-sur-Esves, Cravant-les-Coteaux, Descartes, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Celle-Saint-Avant, La Riche, La Ville-aux-Dames, Lémeré, Ligré, Maillé, Manthelan, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Nouzilly, Richelieu, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Thizay, Tours, Vallères, Villandry.

Vu l'arrêté du 6 juin 2019, portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de :

Champigny-sur-Veude, la Riche, Rivière, Saint-Cyr-sur-Loire et Villandry.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019, portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018, délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur les communes de :

Ligré et Saint-Avertin.

Vu la délibération du conseil municipal de Descartes en date du 8 juillet 2020.

Vu la délibération du conseil municipal de Savonnières en date du 15 septembre 2020.

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Nicolas de Bourgueil en date du 2 décembre 2020.

Vu la délibération du conseil municipal de Thizay en date du 14 septembre 2020.

Considérant les déclarations de présence avérée de termites, déposées en mairie et les investigations menées par les services de la section d'Indre-et-Loire de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles du Centre Val de Loire (FREDON 37) ou d'autres organismes également compétents, pour déterminer les parcelles et immeubles infestés par les termites sur les communes susvisées et les rapports établis à l'issue des recherches ;

Considérant que les conclusions de ces études conduisent à retenir des zonages cohérents avec la connaissance du mode de vie de ces insectes et de leur méthode de prolifération en fonction des sources d'approvisionnement ;

Considérant que ces conclusions ont été approuvées par les conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que le mode de vie et de prolifération du termite, dans le sol et à l'abri de la lumière, ainsi que les procédés existants de recherche, ne peuvent permettre d'affirmer son éradication définitive par les traitements curatifs ou préventifs ;

et qu'en conséquence, les zones délimitées par les arrêtés précédents sont conservées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les plans annexés à l'arrêté du 3 mai 2018 susvisé relatifs aux zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sur une partie du territoire des communes de Descartes, Savonnières, Saint Nicolas de Bourgueil et Thizay sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté pour chacune de ces quatre communes.

Article 2 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant trois mois dans les mairies de Descartes, Savonnières, Saint Nicolas de Bourgueil et Thizay.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ses effets juridiques dans chacune des communes – l'application des dispositions des articles L 112-17, L 133-1 à L 133-6, R 112-2 à R 112-4 et R 133-1 à R 133-8 du code de la construction et de l'habitation – ont pour point de départ le premier jour du mois qui suit sa signature.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire et sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire.

Les plans de zonage avec la précision parcellaire sont accessibles sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Termites-Merules/Lutte-contre-les-termites-et-autres-insectes-xylophages>

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

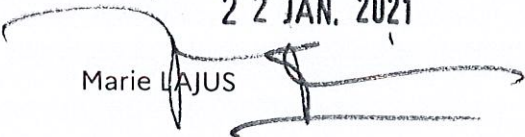
- M. le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé du Centre,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le président du Conseil supérieur du notariat,
- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Tours,

- Mme la déléguée locale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- M. le directeur de l'Institut technologique forêt cellulose bois-construction Ameublement (FCBA),
- Mme la directrice du site d'Indre-et-Loire de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON 37).

Tours, le

22 JAN. 2021

Marie LAJUS



Zones contaminées par les termités ou susceptibles de l'être

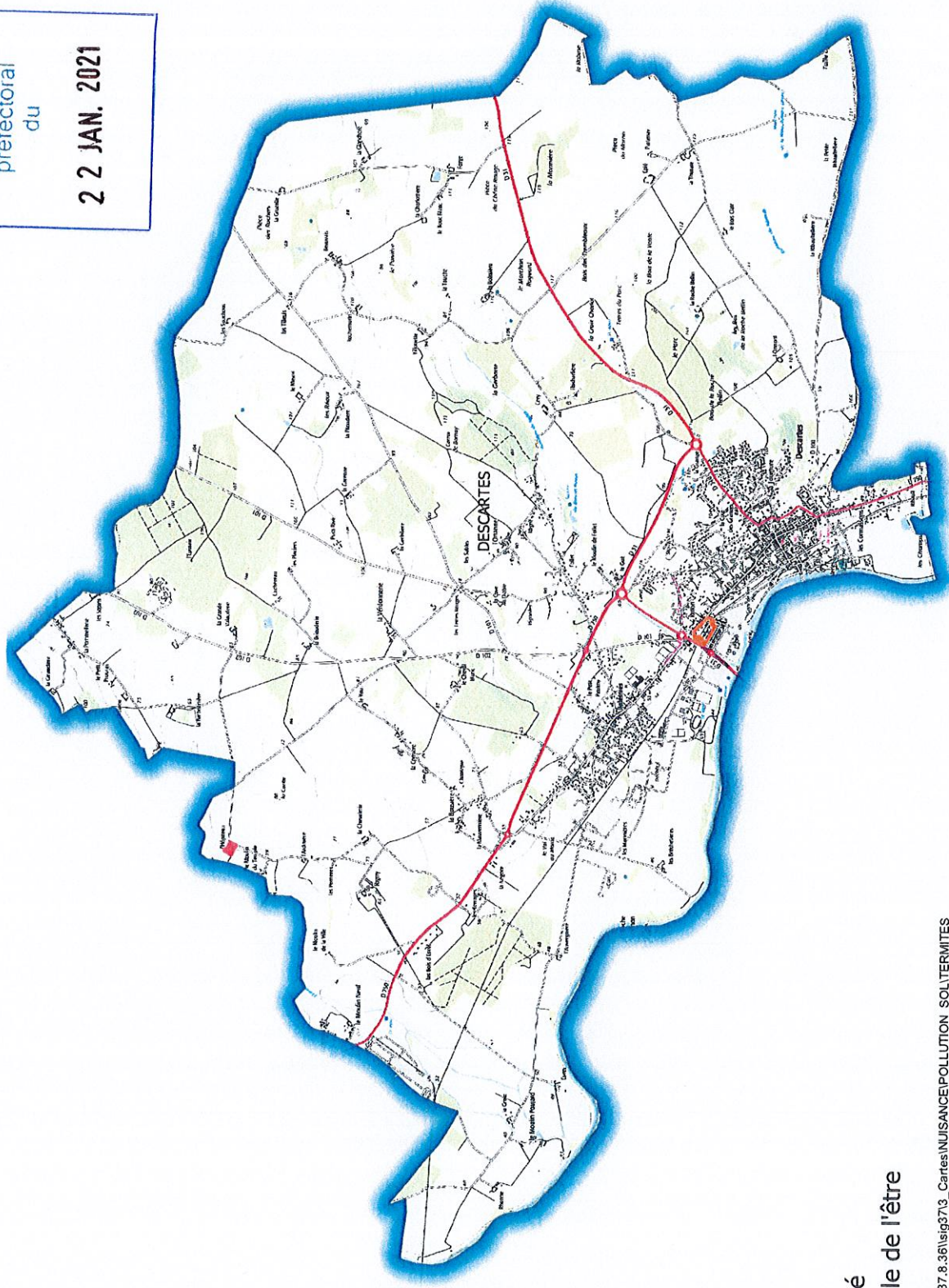
DESCARTES

Direction
Départementale des
Territoires

Plan de situation

Annexé à
l'arrêté
préfectoral
du

22 JAN. 2021



Légende

Zonage

 Contaminé

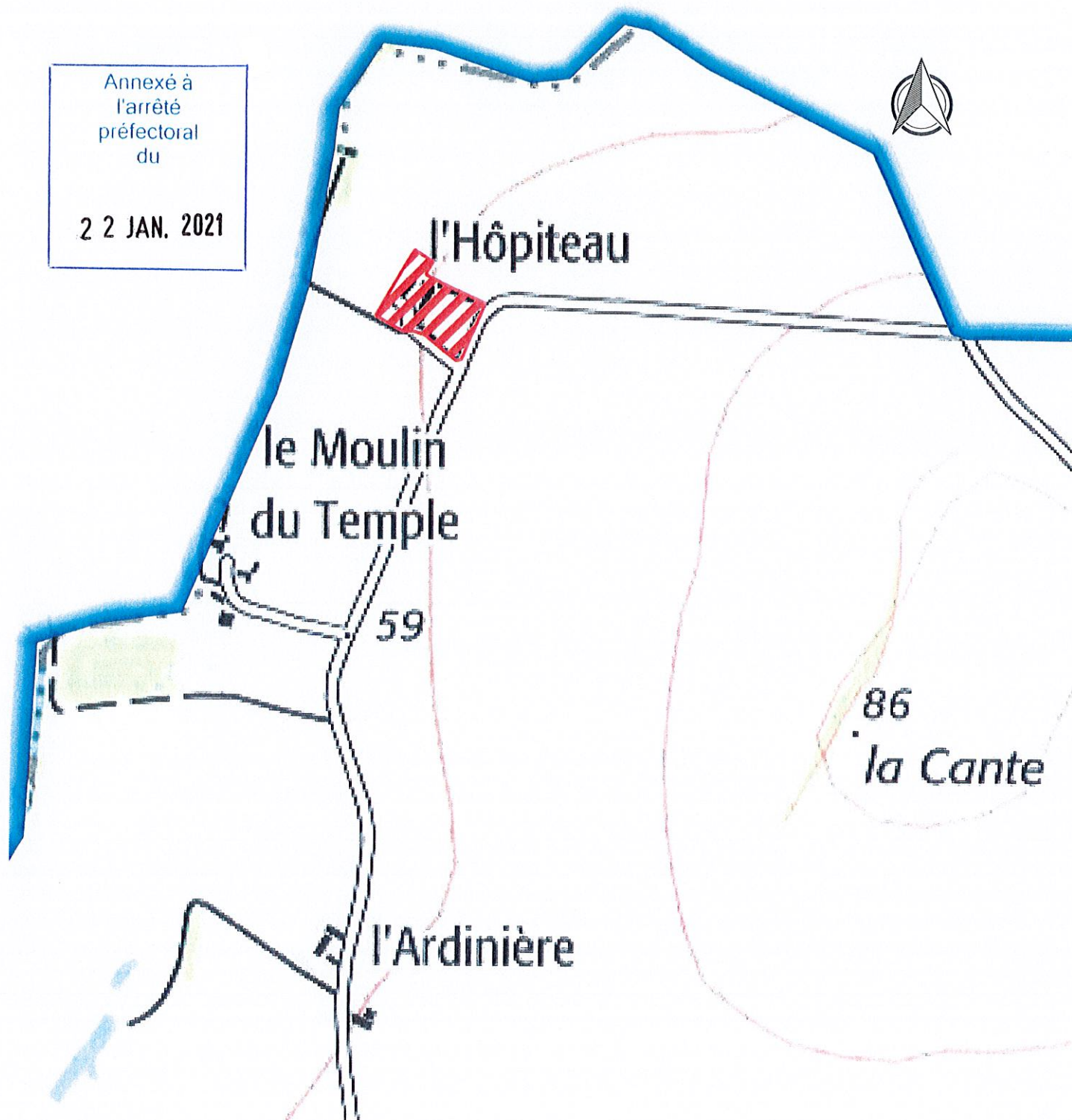
 Susceptible de l'être

Zones contaminées
par les termités ou susceptibles de l'être
DESCARTES (Partie Nord-Ouest)

Plan de situation

Annexé à
l'arrêté
préfectoral
du

22 JAN. 2021



Légende

Zonage

 Contaminé

 Susceptible de l'être

Echelle: 1/5000